

DDÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

ARRETE N° 8/2023

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2, L2213-2

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 23 Mars 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales et notamment son article 5,

Vu la demande en date du 06 avril 2023, présentée par monsieur COURET Patrick représentant la SARL COURET et Cie.

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération,

A R R E T E

Article 1 : En vue de travaux de construction d'une salle associative en lieu et place des halles sis 200 Chemin de la Cave à Sernhac, le stationnement sera réglementé de façon suivante :

Article 2 : **Les places de parking situées en lieu et place des halles au niveau de la première moitié de celle-ci (côté entrée du parking) doivent être laissées libre du lundi 17 avril 2023 au mardi 17 octobre 2023.**

Article 3 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins du permissionnaire, et à ses frais.
Elle sera de la gamme normale et rétro-réfléchissante. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 6 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 7 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 8 : Monsieur le Maire de la Commune de SERNHAC
Monsieur COURET et Cie.

Fait à SERNHAC, le 06/04/2023

Le Maire.
Gaël DUPRET

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SERNHAC
PAR PUBLICATION DE MOTIVATIONS
A SERNHAC LE 06/04/2023
L'ÉLÉMENT

